



## MRC de Témiscamingue

Angliers \* Béarn \* Belleterre \* Duhamel-Ouest \* Fugèreville \* Guérin \* Kipawa \* Laforce \*  
Laniel (TNO) \* Latulipe-et-Gaboury \* Laverlochère \* Lorrainville \* Moffet \* Nédélec \*  
Notre-Dame-du-Nord \* Rémigny \* St-Bruno-de-Guigues \* St-Édouard-de-Fabre \*  
St-Eugène-de-Guigues \* Témiscaming \* Ville-Marie

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209 ● Ville-Marie (Québec) J9V 1X8  
Téléphone : 819 629-2829 / Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728) ● Télécopieur : 819 629-3472  
Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca ● Site Internet : www.mrctemiscamingue.org

---

### PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

#### Règlement n° 188-01-2017

#### **Modifiant le règlement no 143-10-2010 relativement à la prévention incendie en territoire non organisé.**

---

**CONSIDÉRANT** que le règlement sur la prévention incendie contient un article, qui exige un avertisseur de fumée à chaque étage d'un logement. Le Code de construction du Québec a changé et exige maintenant un avertisseur de fumée par chambre;

**CONSIDÉRANT** que le règlement sur la prévention incendie ne contient aucun article, qui exige un détecteur de monoxyde de carbone (gaz invisible, incolore, insipide, très toxique et mortel) dans un logement;

**CONSIDÉRANT** que la MRC (pour son territoire non organisé) a compétence en matière de sécurité, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, et a l'accord du comité municipal de Laniel;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion, donné le 21 décembre 2016, conformément à l'article 445 du Code municipal;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Jocelyn Aylwin  
appuyé par M. Alain Flageol  
et résolu unanimement

Que le présent règlement n° 188-01-2017 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 188-01-2017, les modifications suivantes soient apportées au règlement n° 143-10-2010 relativement à la prévention incendie en territoire non organisé :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

La définition ci-dessous est ajoutée à l'article 3 du règlement n° 143-10-2010 :

#### **Logement :**

Bâtiment servant de résidence principale et habité à l'année.

### **ARTICLE 3**

La phrase ci-dessous est ajoutée à la fin de l'article 15.8 (nouvelle construction) :

À partir du (date d'adoption du présent règlement), dans un logement, à tout étage, abritant des pièces où l'on dort, incluant le sous-sol et le grenier habitable, il est obligatoire d'avoir un avertisseur de fumée avec pile ou fonctionnant électriquement, dans chaque pièce, où l'on dort (en plus des lieux prévus à l'article 15.6).

### **ARTICLE 4**

L'article 15.10 (Détecteur de monoxyde de carbone) est ajouté :

Dans tout logement existant, dans lequel un appareil à combustion est installé ou dans lequel un garage attaché à ce dernier est présent, se doit d'être muni d'un détecteur de monoxyde de carbone. L'installation doit être conforme aux normes d'installation prescrites par le fabricant de l'appareil.

### **ARTICLE 5**

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ lors d'une séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 18 janvier 2017.**

---

**Arnaud Warolin, préfet**

---

**Lyne Gironne, directrice générale –  
secrétaire-trésorière**

---

Avis de motion donné le	: <u>21 décembre 2016</u>
Adoption par le conseil le	: <u>18 janvier 2017</u>
Publication et entrée en vigueur le	: <u>2 février 2017</u>

---